

E 4932

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 novembre 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 18 novembre 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de règlement de la Commission modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés.

14924/09.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 23 octobre 2009
(OR. en)**

14924/09

LIMITE

**MAP 16
MI 389
COMPET 431
IND 138
COSDP 978
POLARM 18
PESC 1393
COARM 50**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 20 octobre 2009

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

Objet: Projet de RÈGLEMENT (CE) N° .../.. DE LA COMMISSION du
modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du
Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils
d'application pour les procédures de passation des marchés

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission D006622/02.

p.j.: D006622/02



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le
COM(2009)
D006622/02

Projet de

RÈGLEMENT (CE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du [...]

**modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen
et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de
passation des marchés**

Projet de

RÈGLEMENT (CE) N° .../.. DE LA COMMISSION

modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux¹, et notamment son article 69,

vu la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services², et notamment son article 78,

vu la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE³, et notamment son article 68,

après consultation du comité consultatif pour les marchés publics,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 94/800/CE du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994)⁴, le Conseil a conclu l'accord sur les marchés publics (ci-après dénommé «l'accord»). L'accord doit être appliqué à tout marché dont la valeur atteint ou dépasse les montants (ci-après dénommés «seuils») fixés dans l'accord et exprimés en droits de tirage spéciaux.
- (2) L'un des objectifs des directives 2004/17/CE et 2004/18/CE est de permettre aux entités adjudicatrices et aux pouvoirs adjudicateurs qui appliquent ces directives de se conformer en même temps aux obligations prévues par l'accord. Pour ce faire, les

¹ JO L 134 du 30.04.2004, p. 1.

² JO L 134 du 30.04.2004, p. 114.

³ JO L 216 du 20.08.2009, p. 76.

⁴ JO L 336 du 23.12.1994, p. 1.

seuils fixés par ces directives pour les marchés publics également couverts par l'accord devraient être alignés pour correspondre à la contre-valeur en euros, arrondis au millier d'euros inférieur, des seuils définis dans l'accord.

- (3) Par souci de cohérence, il convient d'aligner également les seuils fixés dans les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE qui ne sont pas couverts par l'accord. Dans le même temps, les seuils fixés par la directive 2009/81/CE doivent être alignés sur les seuils révisés fixés à l'article 16 de la directive 2004/17/CE.
- (4) Il y a donc lieu de modifier en conséquence les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La directive 2004/17/CE est modifiée comme suit:

- (1) L'article 16 est modifié comme suit:
 - a) au point a), le montant de «412 000 EUR» est remplacé par «387 000 EUR»;
 - b) au point b), le montant de «5 150 000 EUR» est remplacé par «4 845 000 EUR».
- (2) L'article 61 est modifié comme suit:
 - a) au paragraphe 1, le montant de «412 000 EUR» est remplacé par «387 000 EUR»;
 - b) au paragraphe 2, le montant de «412 000 EUR» est remplacé par «387 000 EUR».

Article 2

La directive 2004/18/CE est modifiée comme suit:

- (1) L'article 7 est modifié comme suit:
 - a) au point a), le montant de «133 000 EUR» est remplacé par «125 000 EUR»;
 - b) au point b), le montant de «206 000 EUR» est remplacé par «193 000 EUR»;
 - c) au point c), le montant de «5 150 000 EUR» est remplacé par «4 845 000 EUR».
- (2) L'article 8, paragraphe 1, est modifié comme suit:
 - a) au point a), le montant de «5 150 000 EUR» est remplacé par «4 845 000 EUR»;
 - b) au point b), le montant de «206 000 EUR» est remplacé par «193 000 EUR».
- (3) À l'article 56, le montant de «5 150 000 EUR» est remplacé par «4 845 000 EUR».

(4) À l'article 63, paragraphe 1, premier alinéa, le montant de «5 150 000 EUR» est remplacé par «4 845 000 EUR».

(5) L'article 67, paragraphe 1, est modifié comme suit:

a) au point a), le montant de «133 000 EUR» est remplacé par «125 000 EUR»;

b) au point b), le montant de «206 000 EUR» est remplacé par «193 000 EUR»;

c) au point c), le montant de «206 000 EUR» est remplacé par «193 000 EUR».

Article 3

L'article 8 de la directive 2009/81/CE est modifié comme suit:

(1) au point a), le montant de «412 000 EUR» est remplacé par «387 000 EUR».

(2) au point b), le montant de «5 150 000 EUR» est remplacé par «4 845 000 EUR».

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission
Charlie McCREEVY
Membre de la Commission*